

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville  
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

#### MINISTERE DE LA REFORME DES INSTITUTIONS

Décret n°0460/PT-PR/MRI du 20 décembre 2024 portant création et fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale pour l’élaboration de l’avant-projet de Code électoral.....**599**

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES, CHARGE DES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES PARTICIPATIONS

Arrêté n°001585/MCPMEPMIAGR/MEP du 29 octobre 2024 portant autorisation exceptionnelle temporaire de dépassement des quotas admis en vente locale au profit de la société Les ACIERIES DU GABON.....**600**

Arrêté n°001477/MCPMEPMIAGR du 21 novembre 2024 portant désignation du délégataire importateur Entrepoteitaire prévu par la loi n°0003/68 du 24 juin 1968.....**601**

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DE LA MER

Arrêté n°00000039/MTMMM/ANAC du 22 novembre 2024 fixant le régime de la Licence d'exploitation et du Certificat de transporteur aérien en République Gabonaise.....**602**

#### MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE, DES SCEAUX

Arrêté n°0124/MJGS du 17 décembre 2024 fixant la composition du collège électoral en vue du renouvellement du bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.....**607**

#### ACTE EN ABREGE

Annonces légales.....**608**

Création de société.....**612**

Récépissé définitif de déclaration d'association.....**612**

Vu l'ordonnance n°52/68 du 19 septembre 1968 modifiant la Loi 3/68 du 4 juin 1968, portant création de la Régie Gabonaise des Tabacs ;

Vu l'ordonnance n°10/89/PR du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel, ou d'artisan en République Gabonaise ;

Vu le décret n°331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°258/PR/MCPMEADS du 28 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Commerce ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0390/PR/MCPMEPMIAGR du 16 octobre 2024 fixant les modalités d'application des mesures de prévention contre le commerce illicite des produits de tabac en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°1320/PR du 21 avril 1989 portant transfert de l'agrément de l'Importateur entrepositaire prévu par la loi n°003/68 du 24 juin 1968, créant une Régie Gabonaise des Tabacs ;

Vu les nécessités de service ;

#### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 7 de la loi n°003/68 du 04 juin 1968 susvisée, porte désignation du délégataire importateur-entrepositaire des produits du tabac.

**Article 2** : L'entreprise, la Gabonaise d'Importation et d'Entreposage, en abrégé (G.I.E.), détentrice de l'agrément Importateur-Entrepositaire des produits du tabac, est désignée délégataire.

**Article 3** : La présente délégation est accordée pour une période de sept (7) ans renouvelable dans les conditions définies par les textes supra en vigueur.

**Article 4** : La G.I.E est tenue d'exercer personnellement son mandat et s'oblige à exécuter les clauses du cahier des charges qui lui sera soumis par le Ministère en charge du Commerce.

**Article 5** : Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'application du présent arrêté et au suivi du cahier des charges.

**Article 6** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 novembre 2024

Le Ministre du Commerce, des PME/PMI, chargé des Activités Génératrices de Revenus

Marie Paulette Parfaite AMOUYEME OLLAME épouse  
DIVASSA BOFI

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DE LA MER

*Arrêté n°00000039/MTMMM/ANAC du 22 novembre 2024 fixant le régime de la Licence d'exploitation et du Certificat de transporteur aérien en République Gabonaise*

Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°003/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944 à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 18 janvier 1962 et les textes subséquents ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisée à Yaoundé, au Cameroun le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 ;

Vu la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'aviation civile ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0063/PR/MTMMM du 07 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer ;

Vu l'arrêté n°00000010/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 portant révision de l'arrêté

n°0015/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 fixant le régime de la Licence d'exploitation et du Certificat de transporteur aérien en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°000013/MTMMM/ANAC du 02 janvier 2024, portant adoption du barème révisé des redevances des prestations rendus aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°000015/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 fixant le régime de la Licence d'exploitation et du Certificat de transporteur aérien en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021 portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

### Chapitre I<sup>er</sup> : Des dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 170 du Code de l'aviation civile susvisé, fixe le régime de la Licence d'exploitation et du Certificat de transporteur aérien en République Gabonaise.

**Article 2** : Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont les significations suivantes :

**-Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)** : l'établissement public en charge de la réglementation et de la supervision des activités de l'Aviation civile ;

**-Autorité de l'Aviation civile** : organisme délégataire du service public de l'Etat en matière de réglementation et de supervision des activités de l'Aviation civile, en l'occurrence l'ANAC ;

**-Certificat de transporteur aérien (CTA)** : document délivré par l'autorité de l'Aviation civile à un transporteur aérien, attestant afin d'autorisation, que celui-ci possède les capacités professionnelles et l'organisation requises pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité en vue d'effectuer des activités de transport aérien qui y sont mentionnées ;

**-Contrat de location ACMI (Aircraft, Crew, Maintenance and Insurance)** : convention passée exclusivement entre deux compagnies aériennes dans laquelle l'une d'elles (le bailleur) fournit, moyennant un loyer, un avion incluant l'équipage, l'entretien, la maintenance et l'assurance à l'autre (le locataire) ;

**-Exploitant d'aéronef** : personne ou entreprise qui se livre à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;

**-Licence d'exploitation (LE)** : document délivré par l'Autorité de l'Aviation civile à une entreprise afin de la reconnaître formellement comme entreprise de transport aérien ;

**-Services aériens** : tous services de transport par aéronef de passagers, de courrier et/ ou de fret, réguliers ou non réguliers, internationaux ou domestiques, de travail aérien, d'aviation le gère et tous les services aériens privés ;

**-Transport aérien public** : tout transport consistant à acheminer par aéronef d'un point d'origine à un point de destination des passagers, de courrier et ou de fret contre rémunération ;

**-Transporteur aérien** : entreprise possédant une licence d'exploitation et un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

**Article 3** : Le transport aérien de passagers, de courrier et/ou de fret, effectué par des ultra légers motorisés et/ou des aéronefs non entraînés par des organes moteur ainsi que les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aéroports ne relèvent pas du présent arrêté.

**Article 4** : Les entreprises individuelles, les sociétés à responsabilité limitée et les groupements d'intérêt économique ne sont pas autorisés à créer des services de transports aériens à titre onéreux.

**Article 5** : Nul ne peut exploiter des services de transport aérien public s'il ne dispose d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien délivrés par l'ANAC dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 6** : La forme et le contenu de la licence d'exploitation (LE) et du certificat de transporteur aérien (CTA) sont fixés par décision du Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile.

### Chapitre II : Des conditions de délivrance et de maintien de la Licence d'Exploitation

#### Section 1 : Des conditions de délivrance de la Licence d'Exploitation

**Article 7** : La délivrance à une entreprise d'une Licence d'Exploitation est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande auprès de l'ANAC.

Le dossier de demande est réputé reçu lorsqu'il comprend de manière effective les éléments ci-après :

- a) la demande signée du promoteur adressée au Directeur général de l'ANAC ;
- b) la pièce d'état civil légalisée du promoteur ;
- c) l'extrait de casier judiciaire du promoteur datant de moins de trois (03) mois ;
- d) le certificat de résidence pour les promoteurs étrangers ;
- e) l'organigramme et les *curriculum vitae* des principaux responsables autorisés à engager légalement l'entreprise ;
- f) les noms des actionnaires ;
- g) le plan d'affaires et les éléments comptables et financiers portant sur au moins trois (03) années d'exploitation ;
- h) le ou les acte(s) constitutifs de la société, dont la fiche circuit, accompagnés des statuts conformes aux dispositions pertinentes de l'OHADA ;

- i) la copie d'éventuels projets d'accords de commercialisation conjointe avec d'autres compagnies ;
- j) l'adresse du principal établissement et du siège social en République Gabonaise.

Le postulant doit en outre :

- k) exploiter exclusivement des services de transports aériens ou en combinaison avec toute autre activité commerciale comportant l'exploitation d'aéronefs ou la réparation et l'entretien d'aéronefs ;
- l) disposer au minimum d'un aéronef sur le CTA ;
- m) procéder à l'inscription de tous ses aéronefs sur le registre d'immatriculation gabonais ;
- n) prouver la détention d'un capital social minimum de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ou la libération du quart de cette somme auprès d'un notaire agréé, établi en République Gabonaise. Ce capital doit être en permanence, en totalité ou majoritairement détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité gabonaise ;
- o) justifier la provenance des fonds ;
- p) avoir souscrit une assurance adéquate couvrant sa responsabilité à l'égard des passagers, du fret, de la poste et des tiers, conforme aux stipulations des conventions internationales en vigueur ;
- q) démontrer, sur la base d'hypothèses réalistes, que son entreprise sera à même de faire face, à tout moment, à ses obligations actuelles et potentielles, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter du début de l'exploitation ;
- r) être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions collectives gabonaises correspondant aux activités exercées ;
- s) se soumettre à une enquête de moralité.

**Article 8 :** La Licence d'Exploitation est délivrée par décision du Directeur général de l'ANAC, quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard, à compter de la date de réception de la demande.

Elle n'est ni cessible ni transférable et ne vaut pas autorisation d'exercer des activités de transport aérien public, laquelle est subordonnée à l'obtention d'un certificat de transporteur aérien, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

La licence d'exploitation demeure valable aussi longtemps que le transporteur aérien remplit les obligations prévues par la réglementation nationale et internationale en vigueur.

Toutefois, l'autorité de l'aviation civile peut imposer le réexamen du dossier au terme de la première année suivant la délivrance de la Licence d'Exploitation et, à l'expiration de ce délai, toutes les fois que nécessaire. Ce réexamen peut donner lieu aux sanctions prévues à la section 3 du présent chapitre.

**Article 9 :** En cas d'analyse non concluante dans le délai prescrit à l'article 8, alinéa 1 du présent arrêté ou en cas de rejet de la demande, l'ANAC adresse au demandeur, un avis motivé.

Des modalités particulières d'examen de la demande de Licence d'Exploitation sont fixées par décision du Directeur général de l'ANAC.

### *Section 2 : De la modification de la Licence d'Exploitation*

**Article 10 :** Tout détenteur d'une licence d'exploitation doit notifier à l'ANAC, tout changement intervenu dans un ou plusieurs éléments affectant la situation administrative, juridique, économique et/ou financière de l'entreprise ou tout autre élément pertinent de l'exploitation.

Ces changements font l'objet d'un réexamen de la Licence d'Exploitation sur la base des nouvelles données.

**Article 11 :** La demande de modification doit être déposée à l'ANAC au moins soixante (60) jours avant le début de l'exploitation afférente à la modification.

Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents pertinents se rapportant à l'objet de la modification.

**Article 12 :** L'ANAC adresse à l'exploitant sa décision dans le délai prescrit à l'article 11 ci-dessus.

### *Section 3 : De la suspension et du retrait de la Licence d'Exploitation*

**Article 13 :** Si, pour des raisons qui lui sont imputables, constatées par tout préposé de l'ANAC habilité, le titulaire d'une Licence d'Exploitation ne satisfait plus aux conditions prescrites par le présent arrêté, l'ANAC adresse à l'intéressé, une mise en demeure d'apporter les mesures nécessaires correctives aux manquements constatés.

En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux (02) mois suivant la date de réception de la notification de la mise en demeure, l'ANAC suspend la Licence d'Exploitation pour une durée maximale de six (06) mois.

**Article 14 :** La suspension de la Licence d'Exploitation pour une durée maximale de six (06) mois peut en outre, être immédiatement prononcée en cas de risque grave, pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, constaté par les services techniques de l'ANAC ou par toute autre personne habilitée.

**Article 15** : A l'expiration de la période de suspension visée aux articles 13 et 14 ci-dessus, si les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, la Licence d'Exploitation est retirée par l'ANAC, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 16** : La Licence d'Exploitation peut en outre, faire l'objet d'un retrait immédiat dans les cas suivants :

- a) liquidation judiciaire ou faillite de l'entreprise ;
- b) changement de l'objet social de l'entreprise ;
- c) cession à des tiers de tout ou partie de l'activité couverte par la licence d'exploitation ;
- d) condamnation du gérant à une peine d'emprisonnement de plus de six (06) mois
- e) cessation d'activité prolongée de plus de six (06) mois ;
- f) grave violation des normes de sécurité et/ou de sûreté de l'aviation ;
- g) non lancement des activités six (06) mois après la délivrance de la licence d'exploitation.

**Article 17** : La suspension ou le retrait d'une Licence d'Exploitation emporte respectivement suspension ou retrait du certificat de transporteur aérien.

La suspension ou le retrait est prononcé par décision du Directeur Général de l'ANAC et notifiée à l'intéressé.

En cas de suspension ou de retrait, le transporteur aérien restitue sans délai la Licence d'Exploitation à l'ANAC.

**Article 18** : Si l'entreprise dont la licence a été suspendue ou retirée souhaite reprendre ses activités de transport aérien public, elle doit apporter la preuve que les manquements ayant entraîné la sanction concernée ont été levés par la mise en œuvre effective des moyens et des méthodes appropriés.

L'ANAC apprécie, après examen, la pertinence des éléments de preuve fournis et l'opportunité, soit d'annuler la décision de suspension ou de retrait, soit d'octroyer une Licence d'Exploitation temporaire, susceptible de couvrir la période de restructuration.

### **Chapitre III : Des conditions de délivrance et de maintien du Certificat de Transporteur Aérien**

#### *Section 1 : Des conditions de délivrance du Certificat de Transporteur Aérien*

**Article 19** : L'exercice d'une activité de transport aérien public est subordonné à l'obtention du Certificat de Transporteur Aérien délivré par décision du Directeur Général de l'ANAC afin d'autorisation, attestant que les capacités professionnelles et techniques du postulant et son organisation lui permettent d'exploiter des aéronefs en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Article 20** : La délivrance du Certificat de Transporteur Aérien est soumise à la détention préalable d'une licence d'exploitation en cours de validité.

**Article 21** : La demande de délivrance initiale de Certificat de Transporteur Aérien doit être déposée à l'ANAC, pour examen, au moins cent quatre-vingt (180) jours ouvrables avant la date prévue du début de l'exploitation.

Ce délai court à compter de la date de réception du dossier officiel de demande.

Le dossier officiel de demande est réputé reçu lorsque le postulant joint à sa demande, de manière effective, les éléments ci-après :

- a) le nom officiel, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- b) les noms et les adresses des représentants autorisés à engager légalement la société ;
- c) la Licence d'Exploitation ;
- d) la description de l'exploitation envisagée ;
- e) la date prévue de début de l'exploitation ;
- f) la liste des aéronefs détenus ;
- g) le certificat de transporteur aérien en état de validité de la compagnie auprès de laquelle ont été loués les appareils, le cas échéant ;
- h) les contrats de location d'aéronefs, le cas échéant ;
- i) les copies des contrats de maintenance conclus entre le postulant et tout organisme de maintenance d'aéronefs agréé ;
- j) les certificats d'immatriculation des aéronefs ;
- k) les certificats de navigabilité des aéronefs en cours de validité ;
- l) les licences radio ;
- m) les certificats de limitation de nuisance, le cas échéant ;
- n) les polices d'assurance des aéronefs en cours de validité ;
- o) les renseignements sur chaque membre d'équipage, avec certificat médical en cours de validité, types de certificats ou de licence, de qualifications, et compétence récemment confirmée sur les types d'aéronef prévus ;
- p) les renseignements détaillés sur l'exploitation proposée notamment les types d'aéronefs, les documents, les équipements de vol, de communication et de navigation, ainsi que tous les autres équipements qui seront utilisés ;
- q) la documentation relative à la formation et à la qualification des personnels navigant et au sol, dont les installations et équipements disponibles ;
- r) le volume prévu de l'activité en heures de vol ;
- s) les informations précises et vérifiables sur les bases d'exploitation et d'entretien ;
- t) la liste et la description de l'organisation du personnel d'encadrement, avec leurs titres, leurs qualifications et leur expérience pratique ;

u) les manuels de procédures applicables aux activités envisagées.

**Article 22** : Outre les éléments visés à l'article 21 ci-dessus, le postulant doit soumettre à l'ANAC, les documents suivants :

- a) le manuel d'exploitation ;
- b) le manuel SGS avec le plan d'urgence ;
- c) le manuel qualité ;
- d) le manuel de contrôle de maintenance (MCM) ;
- e) le programme de sûreté d'exploitant d'aéronef ;
- f) le programme interne de contrôle qualité ;
- g) le programme interne de formation ;
- h) le programme de maintenance d'aéronef ;
- i) la liste minimale d'équipements customisée par aéronef.

**Article 23** : En cas de contrat de location d'aéronef immatriculé à l'étranger, l'ANAC procède au préalable à une revue documentaire et aux inspections connexes.

Les dépenses inhérentes à ces contrôles sont à la charge de l'entreprise qui s'en acquitte au préalable auprès de l'Agence comptable de l'ANAC.

**Article 24** : En cas d'examen non concluant dans le délai prescrit à l'alinéa 1 de l'article 21 du présent arrêté ou en cas de rejet de la demande, l'ANAC adresse au demandeur un avis motivé.

Des modalités particulières d'examen de la demande de Certificat de Transporteur Aérien sont fixées par décision du Directeur Général de l'ANAC.

**Article 25** : Le Certificat de Transporteur Aérien est délivré si, au regard des études documentaires et des résultats des enquêtes sur l'organisation et les moyens mis en oeuvre, le postulant a démontré sa capacité à satisfaire, à tout moment, aux exigences de la réglementation nationale et internationale en vigueur.

**Article 26** : Le Certificat de Transporteur Aérien prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de deux (02) ans.

Il demeure valide dans les conditions figurant dans les spécifications d'exploitation qui lui sont annexées.

La forme et le contenu de ces spécifications d'exploitation sont fixés par décision du Directeur Général.

**Article 27** : Le Certificat de Transporteur Aérien demeure valide en cas de modification des conditions prévues aux articles 21 et 23 ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

*Section 2 : De la modification et du renouvellement du Certificat de Transporteur Aérien*

**Article 28** : Le changement des conditions ayant prévalu à la délivrance du Certificat de Transporteur Aérien doit faire l'objet d'une demande de modification.

La demande de modification doit être déposée à l'ANAC, sauf accord contraire, au moins soixante (60) jours avant le début de l'exploitation envisagée.

L'ANAC peut, dans ce cas, prescrire au transporteur par écrit les conditions sous lesquelles il peut continuer à fonctionner pendant la mise en place de ces modifications.

**Article 29** : En cas de renouvellement du Certificat de Transporteur Aérien, la demande doit être déposée à l'ANAC, sauf accord contraire, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables au moins avant la date d'expiration du certificat en cours de validité.

*Section 3 : De la suspension et du retrait du Certificat de Transporteur Aérien*

*Paragraphe 1 : De la suspension du Certificat de Transporteur Aérien*

**Article 30** : Le Certificat de Transporteur Aérien peut être suspendu pour une durée de trois (03) à six (06) mois dans les cas suivants :

- a) l'Autorité de l'Aviation civile constate que les conditions ayant présidé à sa délivrance, autres que les conditions de sécurité et de sûreté évoquées à l'article 31-c) du présent arrêté, ne sont plus respectées ;
- b) le transporteur aérien utilise ses avions sans se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- c) le transporteur aérien fait obstacle aux vérifications et surveillances prévues par la réglementation en vigueur ;
- d) le transporteur aérien ne couvre pas les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités et prévus par la réglementation en vigueur ;
- e) le transporteur aérien n'exploite plus aucun aéronef depuis plus de six (06) mois.

*Paragraphe 2 : Du retrait du Certificat de Transporteur Aérien*

**Article 31** : Le Certificat de Transporteur Aérien peut être retiré dans les cas suivants :

- a) à l'expiration d'une mise en demeure de huit (08) jours, prononcée à l'issue de la date limite de la suspension ;
- b) l'engagement d'une procédure en insolvabilité ou d'une procédure similaire contre le transporteur aérien incriminé, si l'Autorité de l'aviation civile est convaincue qu'il n'existe pas de possibilité concrète de

restructuration financière satisfaisante dans un délai de six (06) mois ;

c) lorsque l'Autorité de l'aviation civile constate que le transporteur aérien ne garantit plus les conditions de sécurité et de sûreté ;

d) en cas de retrait de la licence d'exploitation.

**Article 32** : En cas de retrait, le transporteur aérien restitué à l'Autorité de l'aviation civile tous les éléments constitutifs du Certificat de Transporteur Aérien.

*Paragraphe 3 : Des dispositions communes à la suspension et au retrait du Certificat de Transporteur Aérien*

**Article 33** : La suspension ou le retrait du Certificat de Transporteur Aérien est prononcé par décision du Directeur Général de l'ANAC et notifié à l'intéressé.

**Article 34** : Le Certificat de Transporteur Aérien ayant été suspendu ou retiré peut être rétabli si l'ANAC est assurée que le transporteur aérien a mis en oeuvre les moyens et les méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension ou le retrait.

Sans préjudice de ce qui précède, le rétablissement d'un Certificat de Transporteur Aérien suspendu ou retiré doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

#### **Chapitre IV : Des dispositions diverses et transitoires**

**Article 35** : Les informations communiquées à l'ANAC dans le cadre de l'application du présent arrêté sont couvertes par le secret professionnel.

**Article 36** : Les demandes de délivrance de Licence d'Exploitation et de Certificat de Transporteur Aérien sont soumises au paiement des frais de traitement de dossier dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

Les contrôles pour le maintien en validité desdits documents sont à la charge de l'entreprise qui en sollicite la délivrance.

**Article 37** : Toute violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 38** : Les exploitants d'aéronefs certifiés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent sous le régime des textes particuliers régissant leur certification, jusqu'au terme prévu par lesdits textes.

#### **Chapitre V : Des dispositions finales**

**Article 39** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 40** : Le Directeur Général de l'ANAC est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 41** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 novembre 2024

Dieudonné Loïc NDINGA MOUDOUA

### **MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE, DES SCEAUX**

*Arrêté n°0124/MJGS du 17 décembre 2024 fixant la composition du collège électoral en vue du renouvellement du bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice*

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°3/1991 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'organique n°009/2019 du 05 juillet 2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°008/2019 du 04 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la loi n°043/2018 du 05 juillet 2018 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n°01/77/PR du 02 février 1977 portant adoption du Code de Procédure Civile

Vu la loi n°001/2022 du 23 mars 2022 fixant les conditions d'exercice de la profession d'huissier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0329/PR/MJGSDHRC/PPG du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-Parole du Gouvernement ;

Vu le décret n°0146/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des articles 50, 51, 52 et 105 de la loi n°001/2022 du 23 mars 2022 susvisée, fixe la composition du collège